

INSTRUCTION N° 2005-06 DU 22 FÉVRIER 2005

RELATIVE AUX INFORMATIONS QUE DOIVENT DÉCLARER ET RENDRE PUBLIQUES LES ÉMETTEURS POUR LESQUELS UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES EST EN COURS DE RÉALISATION ET AUX MODALITÉS DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE STABILISATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER

Prise en application des articles 241-2, 241-4 et 631-9 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Information du marché dans le cadre de programmes de rachat d'actions

Les informations mentionnées à l'article 241-4 du règlement général de l'AMF prennent la forme d'un communiqué qui est établi selon le format suivant :

Dénomination sociale de l'émetteur : **BONGRAIN SA**

Déclaration des transactions sur actions propres réalisées du 20/10/2012 au 26/10/2012

		Nombre de titres ¹	Prix moyen pondéré ²	Montant
Séance du 22/10/2012	Achats ³	590	46.00	27 140
Séance du 23/10/2012	Achats ³	580	45.99	26 674
Séance du 24/10/2012	Achats ³	600	45.98	27 589
Séance du 25/10/2012	Achats ³	600	45.89	27 536
Séance du 26/10/2012	Achats ³	550	45.96	25 278
	Ventes ³			
Total		2 920		134 217

(1) Y compris les titres acquis par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

(2) Il s'agit du prix moyen pondéré brut.

(3) Il s'agit des opérations réalisées par l'émetteur directement ou par un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante pour le compte de l'émetteur. Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision du 1^{er} octobre 2008 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise par l'AMF ne sont pas prises en compte.